

VD_OMNI GE.2006.0110 vom 7. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0110

FR: VD_OMNI GE.2006.0110 du 7 décembre 2006

IT: VD_OMNI GE.2006.0110 del 7 dicembre 2006

Regeste

X. /Municipalité d'Echandens, Service des routes Centre d'entretien des routes, A. | Dans le cadre d'une procédure d'autorisation de pose d'une bâche publicitaire, une société ayant pour seul intérêt de pouvoir conclure un contrat de droit privé relatif à dite bâche, ne possède pas la qualité pour agir.

Erwägungen

E. 1

La cause soulève quatre questions d'ordre procédural. a) Le délai de recours est de vingt jours (art. 31 al. 1 LJPA). En tant qu'il est formé contre la communication, le 8 mars 2006, des motifs de refus indiqués téléphoniquement par le SR, le recours est tardif, partant irrecevable. Il ressort toutefois de la procédure que la recourante s'en prend en réalité aux décisions motivées par lesquelles le SR a, le 24 mai et le 13 juin 2006, confirmé le rejet de la demande du 17 février 2006. Le recours est recevable, s'agissant du délai, en tant qu'il est formé contre la décision du 13 juin 2006, laquelle se réfère à celle du 24 mai 2006. Le litige porte ainsi sur la question de savoir si l'apposition de la bâche publicitaire est conforme ou non au droit. b) Sur le plan cantonal, la matière est régie par la loi sur les procédés de réclame, du 6 décembre 1988 (LPR; RSV 943.11), et son règlement d'exécution, du 31 janvier 1990 (RLPR; RSV 943.11.1). Le bâtiment du garage A. _____ est implanté à plus de dix mètres du bord de la bande d'urgence et de la chaussée de l'autoroute. L'application de la LPR au-delà de cette limite incombe dès lors à la Municipalité (art. 23 al. 1 LPR et 28 al. 5 RLPR). Celle-ci, méconnaissant sans doute la portée de ces dispositions, est partie du principe que la compétence appartenait au Département des infrastructures, soit pour lui le SR (cf. art. 22 al. 2 LPR et 28 al. 5 RLPR). C'est la raison pour laquelle elle lui a transmis la demande de la recourante et considéré que vis-à-vis d'elle, son rôle se limitait à la transmission des décisions du SR. Quant à celui-ci, concevant sa tâche comme celle d'une autorité de préavis, il n'a pas désigné ses décisions comme telles, notamment pour ce qui concerne l'indication des voies de recours. Cette situation, où chaque autorité part du principe que l'autre est apte à décider, explique qu'aucune décision formelle n'a été notifiée à la recourante. Cela n'est toutefois pas déterminant: il faut admettre en effet qu'en communiquant à la recourante les prises de position du SR, la Municipalité les a implicitement fait siennes et statué ainsi sur la demande qui lui était adressée. La communication des déterminations des 24 mai et 13 juin 2006 doit dès lors être comprise comme une décision attaquable au sens de l'art. 29 al. 2 LJPA. c) Aux termes de l'art. 37 al. 1 LJPA, le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La formulation de cette disposition correspond à celle des art. 103 let. a OJ et 48 PA; elle peut être interprétée à la lumière de la

jurisprudence du Tribunal fédéral y relative (cf. en dernier lieu les arrêts GE.2006.0081 du 11 juillet 2006 et GE.2005.0145 du 3 février 2006, et les références citées). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, à défaut de quoi il est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36; 123 II 285 consid. 4 p. 287; arrêt GE.2006.0081 précité). On renonce toutefois à cette exigence lorsque la question litigieuse peut se poser à nouveau en tout temps et dans des circonstances semblables et qu'il existe un intérêt public important à trancher les points soulevés dans le recours (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159; 123 II 285 consid. 4c p. 287; arrêt GE.2006.0081, précité). En l'occurrence, la demande du 17 février 2006 a été présentée dans la perspective de l'attrait publicitaire que devait susciter l'organisation, en mars 2006, du Salon de l'automobile à Genève. Or, celui-ci s'est tenu dans l'intervalle. La recourante allègue toutefois envisager de répéter sa demande dans la perspective de l'édition de mars 2007 de cette manifestation. En ce sens, le recours a conservé son objet. d) aa) L'intérêt digne de protection, au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, implique aussi que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et que l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - se trouve, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose ainsi que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par le sort de la cause. Il y a cependant lieu, selon la jurisprudence récente, de prêter une attention particulière à ces exigences tendant à exclure l'action populaire lorsque ce n'est pas le destinataire de la décision qui recourt mais un tiers (ATF 121 II 171, consid. 2b). Dans de tels cas, la jurisprudence et la doctrine n'admettent que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct du tiers (arrêt du TF 2A.220/2005 du 7 septembre 2005; ATF 124 II 499 consid. 3b.). En effet selon le Tribunal fédéral, la délimitation d'avec l'action populaire ne peut pas procéder d'une appréhension conceptuelle fondée sur une logique juridique rigoureuse, mais doit se fonder sur une pratique raisonnable, tracée séparément pour chaque domaine du droit (ATF 123 II 376, consid. 5 b/aa et bb p. 382). Pour sa part, le Tribunal administratif a, à plusieurs reprises confirmé que l'exigence d'un intérêt digne de protection n'était pas réalisée lorsqu'un tiers déposait un pourvoi dans le but de résoudre des difficultés contractuelles. Ainsi il n'a pas admis le recours d'un architecte agissant en son propre nom en vue d'obtenir un mandat contre un refus de permis de construire. Il a considéré que ce serait élargir à l'excès la qualité pour recourir que de l'accorder à tous ceux (architecte, géomètre, ingénieur, etc.) ayant participé à l'élaboration du projet ou pouvant espérer être mandatés ultérieurement pour sa réalisation (AC 2000.0124 du 9 novembre 2000; AC 2000.163 du 6 novembre 2000). Il a également dénié la qualité pour agir au co-locataire d'un bénéficiaire de l'aide sociale recourant contre la décision de fixation du montant de l'aide (PS 2001.0122 du 22 octobre 2001). bb) En l'espèce, la recourante a demandé une autorisation de pose de bâche en tant que mandataire de A. _____ et c'est bien en cette même qualité que la décision de refus lui a été adressée par la commune. La recourante agit en tant que tiers et non plus comme mandataire de la destinataire de la décision. Cette dernière est d'ailleurs intervenue comme tiers intéressée dans la procédure, plaidant pour un arrangement davantage que pour l'admission du recours. L'intérêt de la recourante est de pouvoir réaliser le mandat de pose de la bâche projetée; il n'est toutefois qu'hypothétique, le mandat pouvant être confié à une autre entreprise. Par analogie avec la jurisprudence précitée, la qualité pour agir ne peut pas être reconnue à la recourante, dont le seul intérêt est lié à la conclusion d'un contrat de droit privé. Il n'y a pas

lieu d'entrer en matière sur le fond, faute de qualité pour agir.

E. 2

Le recours doit être ainsi déclaré irrecevable aux frais du recourant débouté (art. 55 LJPA), le montant de l'émolument devant toutefois tenir compte du fait que la procédure a été simplifiée dans la mesure où le tribunal n'est pas entré en matière sur le fond (art. 6 du règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif; RSV 1.5). La partie intimée ayant procédé sans l'aide d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.